



PAYS DE FÉNELON
EN PÉRIGORD NOIR
Communauté de communes

- ✓ Ouverture de la séance : 18 h 30
- ✓ Désignation d'une secrétaire de séance : Jean-Michel BARREAU
- ✓ Approbation du compte rendu du Conseil Communautaire du 28.04.2026 approuvé à l'unanimité

Présents :

Archignac : Karine Bon / **Borrèze :** Thierry Chassaing / **Calviac en Périgord :** Jacqueline Barataud, Jean-Paul Ségalat / **Carlux :** Michel Cros, Thierry Vinckier / **Carsac-Aillac :** Patrick Bonnefon, Fabienne Jardel, Marie Trefeil / **Jayac :** Thimothée Zucher / **Nadaillac :** Pascal Rolland / **Paulin :** Frédéric Cheyrou / **Pechs-de-l'Espérance :** Françoise Arpaillange, Claudine Thellier / **Prats de Carlux :** Jean-Michel Barreau, Nicole Labrot / **Saint Crépin Carluet :** Christian Leymarie, Yannick Roulland / **Saint-Geniès :** Jeremy Lespinnasse, Marion Chaput / **Saint-Julien-de-Lampon :** Jérôme Neveu, Didier Boyer / **Sainte-Mondane :** Gilles Arpaillange / **Salignac-Eyvigues :** Stéphane Rebouillat, Chrystèle Marjarie / **Simeyrols :** Jean-Pierre Planche / **Veyrignac :** Valérie Hauquin

Absents ayant donné pouvoir :

Saint-Geniès : Antoine-Bernard Vauquelin à Marion Chaput
Salignac-Eyvigues : Chantal Daude-Sclafer à Stéphane Rebouillat

Absent :

Carsac-Aillac : Jean-Yves Gauchot

L'an deux mil vingt-six, le neuf juin à dix-huit heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle des fêtes de Prats-de-Carlux, sur convocation et sous la présidence de M. Patrick Bonnefon, Président.

M. Jean-Michel Barreau a été élu secrétaire de séance.

Date de convocation : le 03 juin 2026

Délibération n°095

Objet : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FENELON - CCPF

Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16, alinéa IV,
Vu la délibération du conseil communautaire n° 98 du 14 décembre 2016 portant définition de l'intérêt communautaires des compétences obligatoires et optionnelles,
Vu la délibération n° 91 du 17 juillet 2018 portant modification de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles
Vu la délibération n° 144 du 12 décembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales »
Vu la délibération n° 2022-036 du 9 mars 2022 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence «Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »
Vu la délibération n° 2023-008 du 31 janvier 2023 portant modification de l'intérêt communautaire de la compétence « voirie »
Vu la délibération n°2024-007 du 24 janvier 2024 portant sur la modification de l'intérêt communautaire de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »
Considérant l'article 17 de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023

- Propose d'ajouter à l'item « 1-Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse dans le cadre extra-scolaire et périscolaire selon le rythme scolaire en place » :
 - Réflexion, étude, expérimentations et coordination dans le secteur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, contractualisation avec la CAF et autres partenaires en faveur de la petite enfance, enfance et jeunesse
 - Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles et les solutions d'accueil disponibles sur le territoire de la communauté de communes en collaboration avec le Relais Petite Enfance sur le territoire.
 - Information et accueil des familles et des futurs parents
- De plus,
- Propose de modifier :
 - ❖ Le nom de « Relais d'Assistants Maternelles Intercommunautaires » par « Relais Petite Enfance »
 - ❖ Le nom de « Contrat Temps Libre » par « Convention Territoriale Globale »
- Demande d'approuver la modification des statuts en ce qui concerne la compétence supplémentaire « 1-Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse dans le cadre extra-scolaire et périscolaire selon le rythme scolaire en place » telle qu'annexée à la présente délibération
- Demande l'autorisation de prendre toute décision relative à l'exécution de la présente délibération

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuvent la modification des statuts en ce qui concerne la compétence supplémentaire « 1-Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse dans le cadre extra-scolaire et périscolaire selon le rythme scolaire en place » telle qu'annexée à la présente délibération
- Autorisent le Président à prendre toute décision relative à l'exécution de la présente délibération

ANNEXE : Nouvelle version des statuts

PROJET

Statuts

Communauté de communes du Pays de Fénelon (CCPF)

ARTICLE 1er : NOM DE L'EPCI

Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre appartient à la catégorie des communautés de communes et porte le nom de « Communauté de Communes du Pays de Fénelon » (CCPF).

ARTICLE 2 : COMMUNES MEMBRES

La CCPF est composée des 17 communes membres suivantes : ARCHIGNAC, BORREZE, JAYAC, NADAILLAC, PAULIN, ST CREPIN et CARLUCET, SAINT-GENIES, SALIGNAC-EYVIGUES, CALVIAC-EN-PERIGORD, CARLUX, CARSAC-AILLAC, PECHS-DE-L'ESPERANCE, PRATS-DE-CARLUX, SAINT-JULIEN-DE-LAMPON, SAINTE-MONDANE, SIMEYROLS, VEYRIGNAC

ARTICLE 3 : LE SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon est situé au 1, place de la Mairie dans la commune de SALIGNAC-EYVIGUES

ARTICLE 4 : COMPETENCES

I – Compétences obligatoires :

La Communauté de Communes du Pays de Fénelon exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes relevant de chacun des groupes suivants :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
6. Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

II – Compétences facultatives soumises à la définition de l'intérêt communautaire :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
2. Politique du logement et du cadre de vie ;
3. Création, aménagement et entretien de la voirie ;
4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
5. Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

6. Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III – Compétences supplémentaires :

1. Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse dans le cadre extra-scolaire et périscolaire selon le rythme scolaire en place :
 - L'entretien et la gestion des structures communautaires existantes (Accueils de Loisirs Sans Hébergement ci-après : ALSH « Saint-Rome » à Carsac-Aillac et ALSH « La Tribu » à Saint-Geniès, fréquentées en priorité par les enfants des communes membres pendant les vacances scolaires et les mercredis après-midi (selon le rythme scolaire en place). Les communes membres demeurent compétentes pour la réalisation et la gestion de bâtiments ne répondant pas aux critères précédemment définis pour exercer la compétence extra-scolaire
 - Réflexion, étude, expérimentations et coordination dans le secteur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, contractualisation avec la CAF et autres partenaires en faveur de la petite enfance, enfance et jeunesse
 - Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles et les solutions d'accueil disponibles sur le territoire de la communauté de communes en collaboration avec le Relais Petite Enfance sur le territoire.
 - Information et accueil des familles et des futurs parents
 - Participation au Relais Petite Enfance
 - Participation à l'atelier bébés lecteurs et à la ludothèque communautaires

- Signature de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocation Familiale de la Dordogne et la communauté de commune en assure l'animation et la coordination,
 - Création, gestion de micro-crèches
 - Mise en place, gestion et attribution de la « carte loisir jeunes » pour les 12-18 ans pour leur favoriser l'accès aux loisirs,
2. Soutien aux associations développant des activités d'intérêt communautaire dans les domaines de compétences transférées à la communauté de communes
- Les manifestations intéressant plusieurs communes et en complément d'une participation financière et/ou d'une mise à disposition de moyens logistiques des communes concernées
3. Enseignement artistique musical
- Adhésion et participation au Conservatoire Départemental de Musique
4. Création et gestion d'un chenil communautaire
- Pour les chiens errants uniquement, plusieurs refuges se situent sur le territoire de la CC PF : Carsac-Aillac, Cazoulès et Salignac-Eyvigues.
5. Exploitation d'une bascule communautaire
- Située à La Salvagie sur la commune de Paulin
6. Assainissement Non Collectif
- Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
7. Aménagement numérique au sens de l'article L1425-1 du CGCT
- Adhésion au Syndicat Mixte Ouvert Périgord Numérique
8. Contingent incendie
- Prise en charge des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours selon les dispositions de la loi NOTRe
9. Défense des forêts contre l'incendie
- Création, aménagement et entretien des pistes de défense des forêts contre l'incendie (DFCI)

Article 5 : HABILITATION

Par dérogation prévue à l'article L5214-27 du CGCT, la Communauté de Communes du Pays de Fénelon peut adhérer à un syndicat mixte par délibération du conseil communautaire à la majorité absolue de ses membres.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-4 du CGCT, les communes membres peuvent confier à titre gratuit à la Communauté de Communes du Pays de Fénelon, par convention, et indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences transférées à celle-ci, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes constitué entre des communes membres de la communauté de communes ou entre ces communes et la communauté de communes.

Article 6 : DUREE D'INSTITUTION

La Communauté de Communes du Pays de Fénelon est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la Loi.

Objet : CREATION D'UNE CONFERENCE DES MAIRES

Monsieur le Président,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-11-3 ; les statuts de la communauté de communes ;
- La nécessité de renforcer l'association de l'ensemble des maires des communes membres aux travaux et à la gouvernance communautaire ;

Considérant :

- que tous les maires des communes membres ne siègent pas au bureau - communautaire ;
- qu'il apparaît nécessaire de créer une instance de concertation permettant d'assurer une information régulière, un dialogue territorial renforcé et une meilleure coordination entre les communes et l'intercommunalité ;
- que la conférence des maires constitue une instance consultative favorisant la cohérence des politiques communautaires et la prise en compte des attentes des communes membres ;

▪ Propose :

Article 1 – Création

Il est institué une conférence des maires de la Communauté de Communes du Pays de Fenelon.

Cette instance constitue un espace de concertation, d'échange et de coordination entre la communauté de communes et les communes membres.

Article 2 – Composition

La conférence des maires est composée :

- ✓ du Président de la communauté de communes ;
- ✓ des maires des communes membres.

En cas d'empêchement, un maire peut se faire représenter par un adjoint expressément désigné.

La directrice générale des services et le directeur adjoint, peuvent assister aux réunions sur invitation du Président.

Article 3 – Présidence

La conférence des maires est présidée par le Président de la communauté de communes ou, en cas d'absence, par un vice-président désigné à cet effet.

Article 4 – Fonctionnement

La conférence des maires se réunit :

- ✓ à l'initiative du Président ;
- ✓ ou à la demande d'un tiers des maires des communes membres.

Elle se réunit au minimum une fois par an.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées dans un délai de 3 jours franc avant la réunion.

Article 5 – Attributions

La conférence des maires est consultée sur toute question intéressant :

- ✓ Les orientations stratégiques de la communauté de communes ;
- ✓ Les projets structurants ;
- ✓ Les politiques publiques communautaires ayant un impact sur les communes ;
- ✓ Les questions financières et fiscales majeures ;
- ✓ Les évolutions statutaires ou de gouvernance.

Elle peut formuler des avis, recommandations ou propositions.

Ses avis ont un caractère consultatif.

Article 6 – Compte rendu

Un compte rendu synthétique des échanges est transmis aux membres de la conférence des maires ainsi qu'aux conseillers communautaires.

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Décident la création d'une conférence des maires

Objet : DESIGNATION DES COMMISSAIRES POUR LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS -CIID

Monsieur le Président,

- Expose que l'article 1650-A du code général des impôts prévoit l'institution, dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement des conseils municipaux, d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) dans chaque établissement public de coopération intercommunale soumis à la fiscalité professionnelle unique. Cette commission intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation. La CIID est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable. Son rôle est consultatif.

La CIID est composée de 11 membres :

- ✓ Le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un vice-président délégué ;
- ✓ 10 commissaires.

Les commissaires doivent :

- ✓ Être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne
- ✓ Être âgés de 18 ans révolus ;
- ✓ Jouir de leurs droits civils ;
- ✓ Être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres ;
- ✓ Être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission ;

Les 10 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par la direction des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique.

La liste de propositions établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit donc comporter 40 noms :

- ✓ 20 noms pour les commissaires titulaires.
- ✓ 20 noms pour les commissaires suppléants.

Est proposée la liste suivante au directeur départemental des finances publiques pour la constitution de la commission intercommunale des impôts directs

Les membres du conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Proposent la liste suivante :

		Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse
Archignac	1	M.	ALARD	Xavier	26/01/1992	311 route du Pont 24590 Archignac
	2	Mme	BOURGEADE	Virgine	10/11/1967	1943 Route de la Vallée 24590 Archignac
Borrèze	3	M.	CHEVALIER	Pierre	09/05/1957	La Reynie 24590 Borrèze
	4	M.	GATINEL	Serge	26/02/1958	Mandegou 24590 Borrèze
Calviac en Périgord	5	Mme	BARATAUD	Jacqueline	05/05/1956	200 route du Mas 24370 Calviac-En-Périgord
	6	M.	SEGALAT	Jean-Paul	06/05/1959	131 rue des peupliers 24370 Calviac-En-Périgord

Carlux	7	M.	JARDEL	Francis	16/09/1962	153 Impasse de la Brèche 24370 Carlux
	8	M.	ALBENQUE	Jean	20/05/1953	317 Rue de la Chapelle st jean 24370 Carlux
Carsac-Aillac	9	M.	DEZON	Alain	25/12/1948	1026 Route de la Ramade 24200 Carsac Aillac
	10	Mme	CAMBIER	Andrée	08/06/1958	898 Route du Brugal 24200 Carsac Aillac
	11	M.	MAZET	Denis	03/09/1964	643 Route du Bouyssou 24200 Carsac Aillac
Jayac	12	M.	ZUCHER	Timothee	14/05/1986	33, Chemin Du Barry 24590 Jayac
	13	Mme	PASQUET	Christine	22/03/1969	73, Chemin De Pechmajou 24590 Jayac
Nadaillac	14	Mme	BROCHARD	Chantal	21/03/1963	809 route du Quercy 24590 Nadaillac
	15	M.	VEYSSIERE	Jean-Claude	09/06/1951	431 Impasse des Vieilles Vignes 24590 Nadaillac
Paulin	16	Mme	LEFEBVRE	Solène	23/03/1981	246 impasse le Chantier 245790 Paulin
	17	Mme	LACOMBE	Françoise	22/01/1955	39 impasse St Exupéry 245790 Paulin
Pech-de-l'Espérance	18	Mme	ARPAILLANGE	Françoise	19/04/1958	176 Rue du Vallon Cazoulès
	19	Mme	THELLIER	Claudine	02/03/1956	2323 Route de Millac Peyrillac et Millac
	20	Mme	SOUILLIEZ	Bernadette	06/11/1956	2028 Route de la Porte du Périgord Cazoulès
Prats de Carlux	21	M.	DELPECH	Michel	03/06/1955	186 Route André Lagarde 24370 Prats De Carlux
	22	Mme	DUPOIRIER	Aline	05/10/1977	594 Route de l'Occitanie 24370 Prats De Carlux
Saint Crépin et Carluet	23	M.	ROULLAND	Yannick	16/09/1976	616 Imp. de Haute-Serre 24590 St Crépin Carluet
	24	Mme	VERGNE-RODRIGUEZ	Annie	15/10/1960	511 Route du Pujol 24590 St Crépin Carluet
Saint Geniès	25	M.	LESPINASSE	Jérémy	03/10/1990	1782 Route du Château de Pelvezzy 24590 Saint-Genies
	26	M.	LANKAR	Johann	18/03/1982	105 Impasse de la Gournerie 24590 Saint Genies
	27	Mme	GINESTE	Céline	06/03/1974	2077 Route de la Boétie 24590 Saint Genies
Saint Julien de Lampon	28	M.	DENDRAEL	Jean Guy	17/12/1942	300 Chemin des Vignals 24370 St-Julien-de-Lampon
	29	Mme	LAVILLE	Chantal	01/05/1949	103 Rue des châtaigniers 24370 St-Julien -de-Lampon
Sainte Mondane	30	Mme	LABOUSSET	Isabelle	16/11/1958	6 Impasse du Moulinier 24370 Sainte-Mondane
	31	M.	ARPAILLANGE	Gilles	04/01/1959	1922 rte de Mondane 24370 Sainte-Mondane
Salignac-Eyvignes	32	Mme	DAUDE-SCLAFFER	Chantal	11/03/1958	3 place du 19 mars 1962 24590 Salignac-Eyvignes
	33	M.	REBOUILLAT	Stéphane	25/01/1964	4618 route d'Eyrignac 24590 Salignac-Eyvignes
	34	Mme	LAGORCE	Claudine	02/06/1959	92 chemin des Truffiers 24590 Salignac-Eyvignes
Simeyrois	35	M.	PLANCHE	Jean-Pierre	18/04/1952	312 Route du Bousquet 24370 Simeyrois
	36	M.	BACHELARD	Bernard	19/07/1963	663 Route du Bourg 24370 Simeyrois
Veyrignac	37	M.	PELLETIER	Claude	01/03/1958	682 Route de la Virade 24370 Veyrignac
	38	Mme	VERIL	Nathalie	05/07/1974	1310 Route de l'Occitanie 24370 Veyrignac
HORS COMCOM	39	M.	GRATADOU	Francis	01/12/1961	279 Chemin de Redon 24250 Groléjac
	40	M.	AUSSEL	Patrick	17/10/1962	245 Impasse de la viguerie 24200 Marcillac St Quentin

Délibération n°098

Objet : DESIGNATION D'UN MEMBRE TITULAIRE ET D'UN MEMBRE SUPPLEANT AU COMITE LOCAL POUR L'EMPLOI - CLPE

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2024-560 du 18 juin 2024,
Vu la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023,

- Informe que la Communauté de Communes du Pays de Fenelon doit désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour le CLPE.
- Propose :
 - Titulaire : Patrick BONNEFON
 - Suppléant : Thierry CHASSAING

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Désignent :
 - Titulaire : Patrick BONNEFON
 - Suppléant : Thierry CHASSAING

Délibération n°099

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2026/2028 POUR LE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF « SENIORS A NOUS LA FORME » - SANLF

Monsieur le Président,

- Informe les membres du conseil communautaire que dans le cadre du développement du Sport « en Dordogne », le département déploie un programme d'animation aux Activités Physiques et Sportives adaptées (APS) en partenariat avec les collectivités locales afin d'encourager, promouvoir et favoriser l'accès à la pratique sportive en milieu rural en faveur des Seniors.

Ce programme a également vocation à soutenir les Associations sportives locales qui sont un des acteurs fondateurs de l'inclusion par le sport.

Un des dispositifs du programme nommé « Seniors A Nous La Forme » (SANLF) est porté par la Direction des Sports (DS). Il permet aux Seniors du territoire, de plus de 60 ans de découvrir et s'initier gratuitement à une offre variée de disciplines physiques et sportives, sur fond de sport, de santé et bien-être.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de partenariat à intervenir entre le Département, la Communauté de Communes du Pays de Fenelon et la Commune de Saint Julien de Lampon, au bon fonctionnement du dispositif SANLF.

La Communauté de Communes du Pays de Fenelon s'engage à soutenir la communication auprès de la population.

La convention est conclue à compter du 08 septembre 2026 et jusqu'au 13 juin 2028.

- Demande aux membres du Conseil Communautaire, d'approuver la convention de partenariat tri partites 2026-2028 concernant le fonctionnement du dispositif « Seniors à nous la forme » telle qu'annexée à la présente délibération
- Demande l'autorisation de signer et de prendre toute décision relative à l'exécution de la présente délibération

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuvent la convention de partenariat tri partites 2026-2028 concernant le fonctionnement du dispositif « Seniors à nous la forme » telle qu'annexée à la présente délibération
- Donnent l'autorisation de signer et de prendre toute décision relative à l'exécution de la présente délibération

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION VTT

Monsieur le Président,

- Rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la Communauté de Communes du Pays de Fenelon et la Communauté de Communes Vallée de l'Homme avaient signé une convention avec la Fédération Française de VTT pour le label « Site VTT-FFC ».

Aujourd'hui la Communauté de Communes de Sarlat Périgord Noir veut s'associer pour intégrer le label « Site VTT-FFC »

Les trois communautés de communes souhaitent conjointement améliorer l'activité VTT avec des critères de qualités dûment reconnus.

De ce fait, il est nécessaire de créer une nouvelle convention avec la FFC afin de rester dans le cadre « Intense Périgord Noir » avec le label « Site VTT-FFC ».

La cotisation annuelle sera payée à parts égales entre les trois collectivités.

La cotisation est versée au Comité Régional de Cyclisme avec un forfait annuel dans le cadre du contrôle de qualité des itinéraires du label « Site VTT-FFC ».

Ce montant forfaitaire est de 8 euros du km, proratisé au nombre de km d'itinéraire échantillonné (1/4 du réseau total) et réévalué chaque année en fonction du développement du site.

Calcul forfaitaire :

- ✓ Entre 500 kms et 1000 kms : 8 euros/km, proratisé au nombre de km d'itinéraire échantillonné de 1/4 du réseau total : forfait de 1000€
 - ✓ Entre 1000 kms et 1500 kms : 8 euros/km, proratisé au nombre de km d'itinéraire échantillonné de 1/6 du réseau total : forfait de 1500€
 - ✓ Plus de 1500 kms : forfait de 2 000 €
- Demande aux membres du Conseil Communautaire, d'approuver la convention.
 - Demande l'autorisation de signer et de prendre toute décision relative à l'exécution de la présente délibération

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuvent la convention
- Donnent l'autorisation de signer et de prendre toute décision relative à l'exécution de la présente délibération

Délibération n°101

Objet : RENOUELEMENT DU CONTRAT LOCAL DE SANTE ET DE LA CONVENTION CADRE

Monsieur le Président,

- Rappelle aux membres du Conseil Communautaire l'opération liée au Contrat Local de Santé (CLS), lancée initialement en 2017. Ce contrat a été renouvelé pour trois ans en 2023, ce dernier arrive à échéance le 30 septembre 2026.

Cette opération vise à améliorer l'état de santé des habitants du territoire en conduisant des opérations basées sur des thématiques telles que l'amélioration de l'offre de soins, des actions en direction des personnes vulnérables, des personnes âgées ou en perte d'autonomie, enfin des actions ayant trait à la santé environnementale et à la santé mentale.

La conduite de ce projet, lequel se déploie sur les six communautés de communes du Pays du Périgord Noir, nécessite également le renouvellement du poste d'un chargé de mission sur trois ans.

Cette opération est chiffrée pour un coût global prévisionnel de 148 120 € sur trois ans

La Communauté de Communes de Domme-Villefranche du Périgord porteuse du projet, en est maître d'ouvrage. L'autofinancement, déduction faite des subventions perçues, sera réparti au prorata du nombre d'habitants entre les six communautés de communes.

- Propose de renouveler l'opération et que soit prolongé dans les conditions identiques, à compter du 01 octobre 2026 pour une durée de trois ans supplémentaires, le CLS et dans un même temps la convention cadre du CLS, dont les termes convenus entre les six communautés de communes, régissent l'application et le suivi du CLS entre les six parties signataires de ladite convention.

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Acceptent de renouveler l'opération et que soit prolongé dans les conditions identiques, à compter du 01 octobre 2026 pour une durée de trois ans supplémentaires, le CLS et dans un même temps la convention cadre du CLS, dont les termes convenus entre les six communautés de communes, régissent l'application et le suivi du CLS entre les six parties signataires de ladite convention.
- Donnent l'autorisation de signer cette convention.

Délibération n°102

Objet : DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Président,

- Rappelle la délibération en date du 28 avril 2026 approuvant le budget principal primitif
- Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits votés au budget primitif de l'exercice en cours afin de faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la communauté de communes.
- Demande d'adopter les modifications mentionnées sur le tableau ci-dessous.

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	90 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	90 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65821-01 : Déficit des budgets annexes à caractère administratif	0.00 €	90 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	90 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	90 000.00 €	90 000.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R- 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	90 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	90 000.00 €	0.00 €
R- 1641-01 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	233 132.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.00 €	0.00 €	233 132.00 €
D-2111-01 : Terrains nus	0.00 €	143 132.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	143 132.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	143 132.00 €	90 000.00 €	233 132.00 €
Total Général	233 132.00 €		233 132.00 €	

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Adoptent les modifications mentionnées sur le tableau ci-dessus.

Délibération n°103

Objet : DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ZAE BORNE 120

Monsieur le Président,

- Rappelle la délibération en date du 28 avril 2026 approuvant le budget primitif ZAE Borne 120
- Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits votés au budget primitif de l'exercice en cours afin de faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la communauté de communes.
- Demande d'adopter les modifications mentionnées sur le tableau ci-dessous.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-71355-01 : Variation des stocks de terrains aménagés	0.00 €	143 132.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	143 132.00 €	0.00 €	0.00 €
R- 7015-01 : Ventes de terrains aménagés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	143 132.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	143 132.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	143 132.00 €	0.00 €	143 132.00 €
INVESTISSEMENT				
R- 3555-01 : Terrains aménagés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	143 132.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	143 132.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €	0.00 €	143 132.00 €

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Adoptent les modifications mentionnées sur le tableau ci-dessus.

Délibération n°104

Objet : DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET LOGEMENTS INTERGENERATIONNELS

Monsieur le Président,

- Rappelle la délibération en date du 28 avril 2026 approuvant le budget primitif Logements intergénérationnels
- Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits votés au budget primitif de l'exercice en cours afin de faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la communauté de communes.
- Demande d'adopter les modifications mentionnées sur le tableau ci-dessous.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	90 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	90 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R- 75822-01 : Prise en charge du déficit du BA à caractère admin. par le BP	0.00 €	0.00 €	0.00 €	90 000.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	90 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	90 000.00 €	0.00 €	90 000.00 €
INVESTISSEMENT				
R- 021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	90 000.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	90 000.00 €
D-2313-01 : Constructions (en cours)	0.00 €	90 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	90 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	90 000.00 €	0.00 €	90 000.00 €
Total Général		180 000.00 €		180 000.00 €

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Adoptent les modifications mentionnées sur le tableau ci-dessus.

Délibération n°105

Objet : RETRAIT D'UN TERRAIN DE LA ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE DE LA BORNE 120

Monsieur le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la compétence « développement économique » exercée par la Communauté de communes ;

Vu la délibération du 06 janvier 2003 portant création de la Zone d'Activités Économiques de la Borne 120 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 20 janvier 2026 ;

Vu le classement de la parcelle cadastrée AT249 en zone N au PLUi ;

Considérant :

- ✓ que la parcelle cadastrée AT249 initialement incluse dans le périmètre de la Zone d'Activités Économiques de la Borne 120, n'a plus vocation à accueillir des activités économiques ;
 - ✓ que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20 janvier 2026 a classé cette emprise en zone naturelle ;
 - ✓ qu'il existe ainsi une incohérence entre le périmètre actuel de la ZAE et le zonage du document d'urbanisme en vigueur ;
 - ✓ qu'il convient, pour assurer la cohérence administrative, foncière et urbanistique, de retirer cette parcelle du périmètre de la ZAE Borne 120 ;
- Propose aux membres du Conseil Communautaire, de retirer la parcelle cadastrée AT249 d'une superficie de 52 048 m², du périmètre de la Zone d'Activités Économiques de la Borne 120.
 - Précise que cette parcelle est désormais classée en zone naturelle (zone N) au titre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20 janvier 2026.
 - Demande l'autorisation d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Retirent la parcelle cadastrée AT249 d'une superficie de 52 048 m², du périmètre de la Zone d'Activités Économiques de la Borne 120.
- Précise que cette parcelle est désormais classée en zone naturelle (zone N) au titre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20 janvier 2026 x.
- Donnent l'autorisation d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°106

Objet : BUDGET ANNEXE LOGEMENTS INTERGENERATIONNELS NON ASSUJETTI TVA

Monsieur le Président,

- Rappelle la délibération n°123-2018 du 06 décembre 2018 relative à la création du budget annexe « logements intergénérationnels » au 01 janvier 2019.
- Expose que la création du budget annexe avait été réalisée avec l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Or, après analyse de la nature de l'activité exercée dans le cadre de ce budget, il apparaît que celle-ci consiste exclusivement en une activité de location de logements nus à usage d'habitation.

Conformément aux dispositions de l'article 261 D du Code général des impôts, les locations de locaux nus à usage d'habitation sont exonérées de TVA de plein droit.

Cette exonération ne permet pas l'exercice d'une option pour l'assujettissement à la TVA.

En conséquence, le maintien de l'assujettissement à la TVA du budget annexe « logements intergénérationnels » n'est pas juridiquement fondé.

- Indique que toute la TVA comptabilisée depuis la création du budget a été régularisée (comptablement et fiscalement).

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Décident la suppression de l'assujettissement à la TVA du budget annexe « logements intergénérationnels ».

Délibération n°107

Objet : MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET ET CREATION D'UN POSTE SUR LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE

Monsieur le Président,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le tableau des effectifs,

- Rappelle que le service Maison France Services est composé de 2 agents à TNC de 24/35ième
- Expose aux membres du conseil communautaire que les statistiques de fréquentation démontrent sans ambiguïté la nécessité du maintien de ce service, les chiffres traduisant une progression constante et significative de l'activité sur ce secteur, avec une hausse de plus de 50 % des démarches réalisées entre 2023 et 2025.

De ce fait, il s'avère nécessaire de procéder à une augmentation de 1 heure hebdomadaire sur le grade d'adjoint administratif territorial, et de créer un poste au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps non complet de 25h.

- Propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles L313-1 et L542-1 et suivants du Code général de la fonction publique,
 - De porter la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint administratif territorial à temps non complet créé initialement pour une durée de 24/35è par délibération n°2022-39 du 09 mars 2022, à 25/35è à compter du 10 juin 2026.
 - De créer un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps non complet à 25/35è à compter du 10 juin 2026.

EMPLOIS PERMANENTS et NON PERMANENTS	DUREE HEBDOMADAIRE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU
<u>Cadre emploi des Adjoints administratifs</u>		<u>8</u>	<u>7</u>
Adjoint Administratif	35h00	4	3
Adjoint Administratif	25h00	1	1
Adjoint Administratif principal de 2ème Classe	35h00	1	1
Adjoint Administratif principal de 2ème Classe	28h00	1	1
Adjoint Administratif principal de 1ère Classe	25h00	1	1
<u>Cadre emploi des Adjoints techniques</u>		<u>8</u>	<u>6</u>
Adjoint technique	35h00	4	3
Adjoint technique	19h50	1	1
Adjoint technique	18h00	1	1
Adjoint technique	12h25	1	0
Adjoint Technique principal de 2eme classe	35h00	1	1
<u>Cadre emploi des Adjoints animation</u>		<u>18</u>	<u>14</u>
Adjoint d'animation	35h00	6	2
Adjoint d'animation	30h00	1	1
Adjoint d'animation	28h00	2	2
Adjoint d'animation	22h00	6	6
Adjoint d'animation	16h00	1	1
Adjoint d'animation	15h00	1	1
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	35h00	1	1
<u>Cadre emploi des Animateurs</u>	35h00	<u>1</u>	<u>1</u>
Animateur principal de 2eme classe		1	1
<u>Cadre emploi des Adjoints du Patrimoine :</u>		<u>1</u>	<u>1</u>
Adjoint territorial du patrimoine	21h00		
<u>Cadre emploi des Educateurs de Jeunes Enfants :</u>		<u>1</u>	<u>1</u>
Educateur de jeunes enfants Classe Exceptionnelle	35h00	1	1
<u>Cadre emploi des Rédacteurs :</u>		<u>6</u>	<u>4</u>
Rédacteur	35h00	2	2
Rédacteur Principal 2ème classe	35h00	2	0
Rédacteur Principal 1ère classe	35h00	2	2
<u>Cadre emploi des Techniciens territoriaux :</u>		<u>9</u>	<u>5</u>
Technicien	35h00	5	1
Technicien principal de 2eme classe	35h00	2	2
Technicien principal de 1ere classe	35h00	1	1
Ingénieur Principal	35h00	1	1
<u>Cadre emploi des attachés :</u>		<u>1</u>	<u>1</u>
Attaché principal	35h00	1	1

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Adoptent la proposition et modifient ainsi le tableau des emplois annexé à la présente délibération
- Inscrivent au budget les crédits correspondants.

Délibération n°108

Objet : NOMINATION DE DELEGUES AUPRES DU CNAS - CDAS

Monsieur le Président,

- Rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes du pays de Fénelon est adhérente au CNAS et CDAS. (Comité National et Départemental d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967).

La loi du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a généralisé le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précisé qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir le type des actions et les montants des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale.

Les sommes affectées aux prestations d'action sociale constituent des dépenses obligatoires.

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

- Informe les membres du conseil communautaire qu'il convient de désigner auprès du CNAS durant la durée du mandat 2026-2032 :
 - Un délégué local représentant les élus.
Nom du candidat : Jean Michel BARREAU
 - Un délégué local représentant les agents.
Nom du candidat : SENRENT Françoise
 - Deux correspondants, 1 titulaire et 1 suppléant.
Nom du candidat Titulaire : CLAVAL Elisa
Nom du candidat Suppléant : SENRENT Françoise

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Désignent pour la durée du mandat 2026-2032
 - Un délégué local représentant les élus.
Nom du candidat : Jean Michel BARREAU
 - Un délégué local représentant les agents.
Nom du candidat : SENRENT Françoise
 - Deux correspondants, 1 titulaire et 1 suppléant.
Nom du candidat Titulaire : CLAVAL Elisa
Nom du candidat Suppléant : SENRENT Françoise

Délibération n°109

Objet : REMBOURSEMENT DE FRAIS POUR L'EXECUTION DE MANDATS SPECIAUX

Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-18 et L. 5211-14 ;

Considérant que les fonctions de président, vice-président et conseiller communautaire donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux qui peuvent leur être confiés par le conseil communautaire ;

Considérant que les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat ;

Considérant que les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais ;

Considérant que les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la Communauté de Communes du Pays de Fénelon sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil communautaire ; que s'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une

aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- Propose :
 - ✓ Pour la durée du mandat, de rembourser aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives, les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration) des élus dans le cadre des mandats spéciaux qui leur ont été confiés ;
 - ✓ Demande l'autorisation, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, à conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve d'une approbation du conseil communautaire à la plus prochaine séance ;
 - ✓ Demande l'autorisation de signer tout acte relatif au remboursement de frais des élus communautaires visés par la présente délibération ;
- Indique que la dépense en résultant, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté de Communes du Pays de Fenelon pour les exercices 2026-2032.

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Décident :
 - ✓ Pour la durée du mandat, de rembourser aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives, les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration) des élus dans le cadre des mandats spéciaux qui leur ont été confiés ;
 - ✓ D'autoriser, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, à conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve d'une approbation du conseil communautaire à la plus prochaine séance ;
 - ✓ D'autoriser la signature de tout acte relatif au remboursement de frais des élus communautaires visés par la présente délibération ;

Délibération n°110

Objet : MODALITES D'APPLICATION DU DROIT A LA FORMATION

Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 5214-8 pour les communautés de communes,

Considérant que les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant que le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que le conseil communautaire peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation ; que la délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations qu'il détermine ; que la délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat ;

Considérant que le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires et ne peut excéder 20 % de ce même montant ;

Considérant que toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;

Considérant qu'un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la communauté.

- Propose d'inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes
 - ✓ Relever des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Fenelon ;
 - ✓ Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marché public, démocratie locale, etc.) ;
 - ✓ Favoriser la compréhension des enjeux de développement local
- Propose de fixer le montant des dépenses de formation à 7 083,25 € par an correspondant à 10 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la Communauté de Communes du Pays de Fenelon ;
- Demande l'autorisation de signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;
- D'inscrire les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour les exercices 2026-2032

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Acceptent d'inscrire le droit à la formation dans les orientations indiquées ci-dessus
- Fixent le montant des dépenses de formation à 7 083,25 € par an correspondant à 10 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la Communauté de Communes du Pays de Fenelon ;

Autorisent la signature de tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;

Questions diverses :

M. Jean-Pierre Planche demande, si après le projet « Vergers et transition » Patrick Bouineau ne sera plus animateur nature ?

M. Le Président indique que Patrick Bouineau restera animateur nature.

Toutefois, vu que le projet est terminé, il devra compléter son temps de travail.

Actuellement il est en formation sur le SPANC pour pallier, au cas où, à des absences d'un des agents du SPANC.

Il rappelle que l'inauguration du projet a rencontré un vif succès : « C'était une très belle fête à Saint-Julien-de-Lampon ».

Heure de fin de la séance : 20h08

Le secrétaire de séance,
Jean-Michel BARREAU




Le Président,
Patrick BONNEFON